



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF:MA/07/04/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date du 20 mars 2025 présentée par l'Abbé Guillaume SOURY-LAVERGNE – à l'effet d'organiser des processions dans le cadre des fêtes religieuses,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Paroisse de Figeac est autorisée à occuper la place de la Raison dans le cadre de l'organisation de la procession de la fête des Rameaux et de la fête de Pâques.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **dimanche 13 avril 2025 à 18h00, le samedi 19 avril 2025 à 21h00 et le vendredi 18 avril 2025 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La Paroisse est autorisée à organiser une procession du kiosque de la place de la Raison à l'Eglise Saint Sauveur en empruntant la rue du Chapitre le **dimanche 13 avril 2025 à 18h00 et le samedi 19 avril 2025 à 21h00. (Voir plan 1)**

ARTICLE 4 : La Paroisse est également autorisée à organiser le chemin de Croix selon le circuit mentionné sur le plan, de l'Eglise Saint Sauveur jusqu'à l'Eglise du Puy le **vendredi 18 avril 2025 à 18h00. (Voir plan 2)**
La circulation sera neutralisée par les organisateurs au fur et à mesure de l'avancement de la procession qui devra être sécurisée par les organisateurs en liaison avec les services de la Police et Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

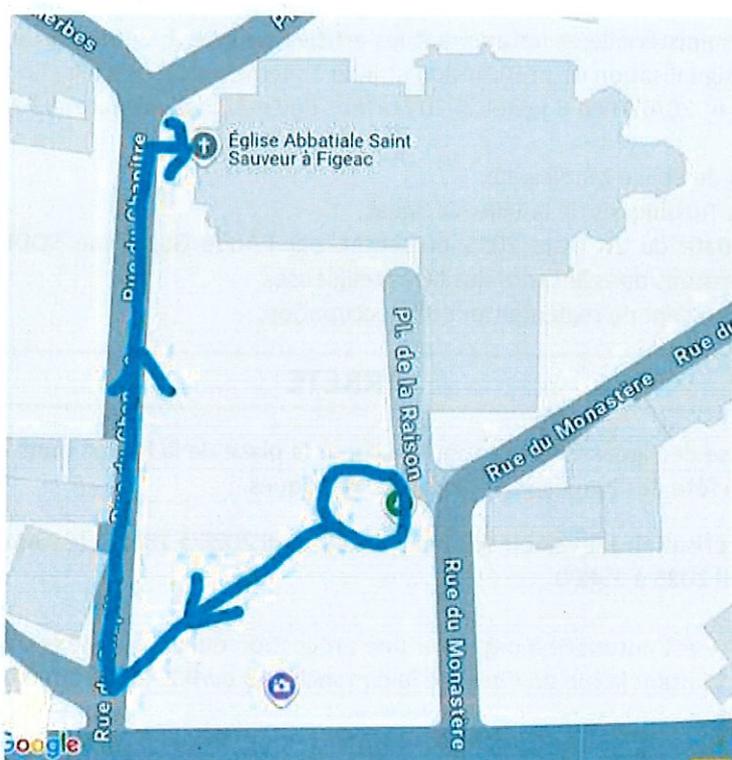
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 07 AVR. 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES
Copie



- Service à la population
- F. MONTUSSAC
- L. DELFRAISSY
- PM – Gendarmerie

Plan 1



Plan 2

